Décision n° 2013-1235
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 octobre 2013
assignant des ressources en fréquences
à la société Guyacom SARL afin de permettre à cette société
de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-1354 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 novembre 2012 assignant des ressources en fréquences à la société Guyacom SARL afin de permettre à cette société de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2013-0365 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 mars 2013 assignant des ressources en fréquences à la société Guyacom SARL afin de permettre à cette société de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande d'assignation présentée par la société Guyacom SARL en date du 3 juillet 2013 ;

Vu le complément de demande d'assignation présenté par la société Guyacom SARL en date du 18 septembre 2013 ;

Vu le courrier de la société Guyacom SARL en date du 1er octobre 2013, en réponse à la correspondance de l'Autorité en date du 23 septembre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2012-1354 de l'Autorité en date du 6 novembre 2012, la société Guyacom SARL a été autorisée du 6 novembre 2012 au 31 janvier 2013 à utiliser six canaux consécutifs dans la sous bande B du GSM 900 MHz dans le but de valider une solution technique envisagée pour la mise en œuvre d'un réseau GSM dans l'intérieur de la région Guyane et notamment de tester et valider les modèles de propagation retenus pour l'estimation de couverture.

Par la décision n° 2013-0365 de l'Autorité en date du 19 mars 2013, la société Guyacom SARL a été autorisée pour une durée de 3 mois à effectuer des tests complémentaires portant principalement sur la propagation en zone rurale amazonienne, ainsi que des tests de montée en charge.

La société Guyacom SARL souhaite poursuivre son expérimentation sur les sites de Camopi et Apatou et demande un renouvellement de son autorisation, pour une durée de 6 mois sur ces deux sites.

Par la présente décision, l'ARCEP délivre à la société Guyacom SARL une autorisation d'utilisation de fréquences, conformément à l'article L. 36-7 6° du code des postes et des communications électroniques.

Cette décision fixe également les conditions techniques d'utilisation des fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code.

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2013 ;

Décide :

Article 1er – La société Guyacom SARL est autorisée à utiliser la sous-bande 887,3 MHz - 888,5 MHz couplée avec la sous-bande 932,3 MHz - 933,5 MHz pour la réalisation d'une expérimentation technique d'un système mobile à la norme GSM dans les communes d'APATOU et de CAMOPI.

Article 2 – L'autorisation entre en vigueur à la date d'adoption de la présente décision et prend fin :

- au 31 mars 2014 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Guyacom SARL de la décision abrogeant la présente autorisation, dans le cas où les fréquences visées à l'article 1er ont été délivrées à des opérateurs sur le territoire de la Guyane à l'issue d'une procédure de sélection conduite sur le fondement de l'article L.42-2 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3 – Les stations de base pouvant utiliser les fréquences visées à l'article 1er sont installées sur 2 sites dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

1) APATOU :	N: 5° 8' 55.5"	W: 54° 20' 23.4"
2) CAMOPI :	N: 3° 9' 59.1"	W: 52° 20' 3.5".

Article 4 – La société Guyacom SARL respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, les conditions techniques décrites dans sa demande et notamment les contraintes suivantes.

La puissance PIRE des stations de base est de 48 dBm.

Le gain de l'antenne omnidirectionnelle est de 8 dBi.

L'expérimentation mettra en œuvre 50 équipements terminaux GSM 2G standards qui évolueront dans un rayon d'un kilomètre maximum autour des stations de base. L'utilisation de ces terminaux est à titre expérimental et n'a pas de vocation commerciale.

Les hauteurs maximales d'antennes autorisées pour les stations de base sont les suivantes :

1) APATOU : Hauteur par rapport au sol : 12m

2) CAMOPI : Hauteur par rapport au sol : 16m.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.

Article 6 – La société Guyacom SARL acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 50 euros. La société Guyacom SARL acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Guyacom SARL et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 8 octobre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI